

Version administrative :

Règlement 852-01

Avis de motion : 14 juillet 2020

Adoption : 11 août 2020

Entrée en vigueur : 15 août 2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 852

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES FRÊNES SUR LE DOMAINE PRIVÉ

ATTENDU QUE la Ville de Pincourt désire encadrer la gestion des frênes privés dans le contexte de la lutte contre l'agrile du frêne;

ATTENDU les articles 4, 6, 19, 55, 59, 62 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. C-47.1;

ATTENDU l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. c. A-19.1;

ATTENDU QUE la Ville de Pincourt désire assurer la sécurité de ses citoyens et contrer les dommages occasionnés par la propagation de l'agrile du frêne;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 10 février 2015 sous le numéro 2015-02-060, il est

PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Wolford, conseiller
APPUYÉ PAR Monsieur Sam Ierfino, conseiller
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

LE PRÉAMBULE FAISANT PARTIE DU PRÉSENT RÈGLEMENT QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIIT :

**CHAPITRE I
GÉNÉRAL**

Objet

1. Le présent règlement a pour but de réglementer la gestion des frênes sur le domaine privé sur le territoire de la Ville de Pincourt.

Application du règlement

2. L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné nommé par résolution du conseil municipal ou toute autre personne nommée selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Territoire d'application

3. Le présent règlement s'applique aux propriétés situées à l'intérieur des limites de la Ville de Pincourt.

Préséance des dispositions

4. Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :
 - a. En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;

- b. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- c. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

CHAPITRE II DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

5. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Autorité compétente** » : Toute personne désignée pour l'application du présent règlement par résolution du conseil municipal de la Ville de Pincourt.

« **Autres personnes** » : Toute autre personne mandatée ou engagée par résolution du Conseil pour faire respecter ce règlement.

« **Conseil** » : Le conseil municipal de la Ville de Pincourt.

« **Municipalité ou Ville** » : Ville de Pincourt.

« **Officier désigné ou responsable** » : Toute personne désignée pour l'application du présent règlement par résolution du conseil municipal de la Ville de Pincourt.

« **Propriétaire** » : la personne physique ou morale inscrite comme propriétaire au rôle d'évaluation de la Municipalité ou Ville;

« **Procédé conforme** » : Toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. Ex. : la torréfaction; la fumigation au bromure de méthyle; le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile; etc.

« **Résidu de frêne** » : Morceau de frêne tel les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 centimètres sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage.

CHAPITRE III DISPOSITIONS

SECTION I PLANTATION

Plantation de frêne

6. La plantation d'un frêne est interdite sur tout le territoire de la Ville.

SECTION II ABATTAGE ET ÉLAGAGE D'UN FRÊNE

Abattage

7. Le propriétaire d'un frêne mort ou d'un frêne dont 30 % et plus de ses branches sont atteintes de dépérissement doit **procéder ou faire procéder à l'abattage de l'arbre.**

Nécessité d'un permis

8. **Un permis d'abattage est nécessaire** pour abattre ou faire abattre un frêne sauf lorsque le tronc du frêne à abattre est inférieur à un diamètre de 100 millimètres mesuré à un (1) mètre du sol.

Gestion des résidus du frêne

9. Les résidus de frêne tels que les branches ou les bûches, dont le diamètre n'excède pas 20 centimètres doivent être immédiatement déchiquetés sur place lors des travaux d'abattage ou d'élagage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés.

Les résidus de frêne, tels que branches ou bûches, dont le diamètre excède 20 centimètres, doivent être :

Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars :

- Acheminés à un site de traitement autorisé à cette fin par l'autorité compétente dans les jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage

OU

- Acheminés à une compagnie de transformation du bois, ou conservés sur place, pour être transformés à l'aide d'un procédé conforme dans les jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.

Entre le 15 mars et le 1^{er} octobre :

- Transformés sur place à l'aide d'un procédé conforme ou conservés, sur place, jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être transportés, dans les jours suivants, dans un site de traitement autorisé par l'autorité compétente ou vers un autre lieu pour être valorisé à l'aide d'un procédé conforme.

Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars il est interdit d'entreposer sur une propriété, pendant plus de 15 jours, des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Pouvoirs de l'officier désigné

10. Pouvoirs de l'officier désigné :

- a. Tout officier désigné peut, à toute heure raisonnable, entrer sur une propriété privée afin de vérifier l'état d'un frêne ou le bois d'un frêne;
- b. Exiger de tout propriétaire de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
- c. Faire ou faire faire des analyses, des vérifications, des relevés techniques afin de déterminer si un frêne ou du bois de frêne sont infestés par l'agrile du frêne, aux fins de l'application de ce règlement.
- d. Exiger de tout propriétaire, qu'il fasse effectuer des analyses par un professionnel, des vérifications de l'état du frêne ou du bois de frêne, aux fins de l'application de ce règlement.

- e. Faire ou faire exécuter au frais du propriétaire toute chose que le règlement lui impose de modifier au sujet de cet immeuble suivant une décision des tribunaux;
- f. Exiger de tout propriétaire, occupant, ou locataire qu'il retienne les services d'un professionnel spécialisé en arboriculture, lorsque la présence de l'agrile du frêne est suspectée, et d'exiger la preuve que les mesures appropriées sont exécutées.

Libre accès

- 11. Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit y laisser pénétrer l'officier désigné.

Rapport d'inspection

- 12. Après chaque inspection, l'officier désigné dresse un rapport dans lequel il indique, s'il y a lieu, toute dérogation aux dispositions du présent règlement.

Aide extérieure

- 13. L'officier désigné peut s'adjoindre notamment les services d'un ingénieur forestier ou de tout autre spécialiste du domaine de l'arboriculture ainsi que toutes autres personnes pouvant lui apporter un soutien.

Obligations du propriétaire

- 14. Le propriétaire de l'immeuble visé doit prendre les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux ordonnés par le tribunal.

Il ne doit pas s'opposer ou nuire aux personnes chargées de les exécuter.

Travaux additionnels

- 15. Les travaux indiqués dans l'avis d'infraction sont considérés comme étant un minimum requis. Si avant, pendant ou après leur exécution, ils s'avèrent insuffisants, l'officier désigné peut exiger l'exécution de travaux additionnels.

Avis d'infraction

- 16. Lorsque le rapport d'inspection indique qu'une propriété n'est pas conforme aux exigences du présent règlement, un avis d'infraction est envoyé ou remis à toute personne raisonnable se trouvant sur la propriété ou placardé sur une porte ou fenêtre du bâtiment, enjoignant au propriétaire de la rendre conforme auxdites exigences. Lorsque l'immeuble n'est pas occupé ou habité par le propriétaire, l'avis est transmis par courrier recommandé au propriétaire à son adresse de résidence ou d'affaire.

Contenu de l'avis d'infraction

- 17. Outre les mentions requises par le *Code de procédure pénale*, l'avis d'infraction contient notamment :
 - a. l'énumération des dérogations aux exigences du présent règlement;
 - b. les travaux exigés pour rendre la situation conforme aux exigences du présent règlement.

Mise en demeure

- 18. Lorsque la Ville constate la présence d'un frêne ou de bois de frêne infesté par l'agrile du frêne, elle peut faire parvenir une mise en demeure au propriétaire de l'immeuble lui enjoignant, dans un délai qu'elle détermine, de prendre les dispositions pour éliminer la situation problématique.

Condamnation

- 19. Lorsque le propriétaire d'un immeuble est déclaré coupable d'une infraction à un règlement relatif à la présence de l'agrile du frêne sur sa propriété, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner au

contrevenant de faire disparaître la cause d'infestation dans un délai qu'il détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher la prolifération de l'infestation. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'infestation peut être éliminée par la Ville aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'infestation, sauf si ces parties sont en présence du juge.

Juge de la Cour supérieure

20. Si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai qui y est mentionné, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où l'immeuble est situé peut, sur requête présentée même en cours d'instance, lui enjoindre de prendre les mesures requises pour faire disparaître la cause d'infestation dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau, et ordonner qu'à défaut de ce faire la municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Lorsque le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser la municipalité à prendre sur-le-champ les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer éventuellement le coût au propriétaire ou à l'occupant.

Taxation

21. Toute somme due à la Ville à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

Adaptation

22. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout type d'immeuble en y faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

Amendes

23. Sous réserve des autres recours prévus dans la loi et dans le présent règlement quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible :
 - a. d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;
 - b. d'une amende maximale de 1 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende minimale de 2 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 8 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour

chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Dispositions non limitatives

24. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la Ville en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), de toute autre loi ou de tout autre règlement fédéral, provincial et municipal.

Préséance du présent règlement

25. Le présent règlement prévaut, à toutes fins que de droit, sur toute disposition incompatible de tout autre règlement de nature municipale à l'exception du règlement de zonage.

Entrée en vigueur

26. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

YVAN CARDINAL
MAIRE

M^E ETIENNE BERGEVIN BYETTE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET GREFFIER